

Au 1^{er} mai 2016

CHANGEMENTS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS INSTITUTIONNEL-COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (IC/I)

Les conventions collectives, en vigueur depuis le 30 août 2014, prévoient de nouveaux changements applicables à compter du 1^{er} mai 2016.

Vous trouverez dans le présent bulletin, les différentes modifications ayant un impact sur le coût de la main-d'œuvre. À cet effet, les grilles de taux horaires suggérés pour les travaux de construction dans les secteurs IC/I sont disponibles sur notre site Internet, acq.org, dans la section « Centre de documentation ».

Légende du tableau

IC/I = Institutionnel-commercial et industriel

IC = Institutionnel-commercial uniquement

I = Industriel uniquement

SALAIRE Toutes les annexes	+ 2,3 % (IC/I)
Rattrapage salarial (applicable aux taux de salaire horaire des compagnons et occupations de 29\$ et moins au 30 août 2014)	
+ 0,10\$ (IC/I)	
Régime complémentaire d'assurance (art. 27.06)	
Métiers de la truelle (briqueur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur et plâtrier) → + 0,01\$ pour la cotisation patronale, prise à même le salaire du travailleur (IC/I)	
Prime d'équipe (art. 22.02)	
Calorifugeur : 7% (IC) et 9% (I) • Électricien 15% (I)	
Prime de chef de groupe (art. 22.03)	
Calorifugeur 12% (IC/I) • Chaudronnier 15% (IC/I) • Mécanicien de chantier 15% (industriel lourd) • Tuyauteur 15% (IC/I)	
Prime de chef d'équipe (art. 22.03)	
Tuyauteur 12% (IC/I)	
Prime pour travaux avec un masque à ventilation assistée (art. 22.06)	
1,10\$ (IC/I)	
Indemnité équipements de sécurité (art. 25.05.4))	
Règle générale	0,60\$ (IC/I)
Règles particulières	Monteur-assembleur 1,30\$ (IC/I) • Ferrailleur 1,25\$ (IC/I) • Électricien 0,80\$ (IC/I) Charpentier-menuisier, poseur de systèmes intérieurs, tuyauteur et soudeur en tuyauterie 0,75\$ (IC/I) Poseur de revêtements souples 0,60\$ (IC/I) • Frigoriste, mécanicien de chantier et mécanicien en protection-incendie 0,60\$ (IC/I) • Opérateur (exception grutier) 0,75\$ (IC/I)

INDEMNITÉ

pour frais de déplacement
(art. 23.09 1))

RÈGLE GÉNÉRALE :

TOUT LE QUÉBEC

+ 65 km = 37,50 \$ par jour* (IC/I)

+ 90 km = 42,43 \$ par jour* (IC/I)

RÈGLES PARTICULIÈRES :

CALORIFUGEUR

AGGLOMÉRATION MONTRÉALAISE

+ 30 km = 12,86 \$ par jour (IC/I)

+ 48 km = 17,21 \$ par jour (IC/I)

+ 72 km = 31,25 \$ par jour (IC/I)

+ 88 km = 37,50 \$ par jour (IC/I)

CHARPENTIER

TOUT LE QUÉBEC

+ 65 km = 37,50 \$ par jour* (IC/I)

+ 90 km = 42,43 \$ par jour* (IC/I)

PEINTRE

TOUT LE QUÉBEC

+ 65 km = 37,50 \$ par jour* (IC/I)

+ 90 km = 42,43 \$ par jour* (IC/I)

*Ces montants sont référés à un conseil d'arbitrage de différends.

INDEMNITÉ

QUOTIDIENNE de chambre
et pension (art. 23.09 4))

RÈGLE GÉNÉRALE :

137,50 \$ par jour (IC/I)

RÈGLES PARTICULIÈRES :

CHAUDRONNIER

137,40 \$ par jour (IC/I)

FERRAILLEUR ET
MONTEUR-ASSEMBLEUR

145,56 \$ par jour (IC/I)

GRUTIER (LOCATION DE GRUE,
2 SEMAINES OU MOINS)

167 \$ par jour (IC/I)

POSEUR DE PILOTIS

146,50 \$ par jour (IC/I)

CHANTIER SITUÉ À PLUS DE 480 KM (art. 23.09 4))

RÈGLE PARTICULIÈRE :

CALORIFUGEUR

Dans l'industrie lourde seulement,
l'employeur doit verser une
indemnité quotidienne de chambre
et pension supplémentaire.

UTILISATION DU VÉHICULE DU SALARIÉ (art. 23.05 1))

RÈGLE GÉNÉRALE :

0,49 \$/km (IC/I)

RÈGLE PARTICULIÈRE :

FERRAILLEUR

CHEF DE GROUPE

20 \$ par jour (IC/I)

CONSEIL D'ARBITRAGE DE DIFFÉRENDS

Les auditions pour la demande patronale consistant à rémunérer à taux et demi les 5 premières heures supplémentaires hebdomadaires effectuées dans les secteurs IC/I, sous réserve de certaines exceptions (les jours fériés chômés, les dimanches, etc.), se poursuivront en avril 2016.

Ce même conseil d'arbitrage verra à déterminer l'indemnité pour frais de déplacement pour l'année 2015 et l'année 2016. Entre-temps, l'indemnité pour frais de déplacement applicable sera celle mentionnée dans le présent document.

RAPPEL JOURS FÉRIÉS

Vendredi saint
25 mars

Lundi de Pâques
28 mars

Si vous avez des questions,
communiquez avec le conseiller en
relations du travail de votre région.

acq.org

